

# COMMUNE DE BERLOZ

Code I.N.S. : 64008

Code postal : 4257

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2020

**Présents :** HANS Véronique, *Bourgmestre ff, Présidente*  
HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne  
PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre  
SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*  
MEENS Laurence *Directrice générale ff, Secrétaire*

**Excusés :** DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*  
MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*

**Objet :** Taxe sur les terrains non bâtis pour l'exercice 2021

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1<sup>er</sup> à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial et spécialement son article D.VI.64 ;

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 7 : Toute taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal au montant de cette taxe.

Article 8 : Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation. Le coût de ce rappel est mis à charge du contribuable et est arrêté à la somme de 10,00€.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

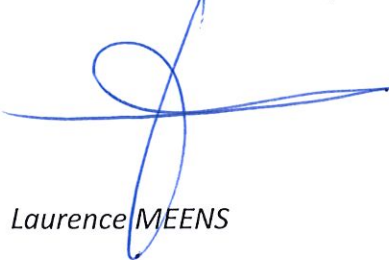
La Secrétaire,  
(s) L. MEENS (s)

La Présidente,  
V. HANS

Pour extrait conforme, le 13 novembre 2020,

La Directrice Générale ff,

La Bourgmestre ff,

  
Laurence MEENS



  
Véronique HANS